

FORMULE 61J

*Loi sur les tribunaux judiciaires*

ORDONNANCE REJETANT LA MOTION EN AUTORISATION D'INTERJETER APPEL POUR CAUSE DE RETARD

*(titre conformément à la formule 61B)*

ORDONNANCE REJETANT LA MOTION EN AUTORISATION

L'auteur de la motion en autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance ( *ou la mention appropriée*) de (*nom du tribunal ou du tribunal administratif*) du (*date*) n'a pas signifié et déposé le dossier de motion, le mémoire et (*si cela est nécessaire*) les transcriptions, contrairement à ce qu'exige l'alinéa 61.13 (8) a) (motion présentée par la partie intimée) (*ou à l'alinéa 61.13 (8) b) (avis du greffier)*) des Règles de procédure civile.

IL EST ORDONNÉ que la motion soit rejetée pour cause de retard, avec des dépens fixés à 750 \$, malgré la règle 58.13.

date .....

signature .....  
greffier de la Cour d'appel (ou de la Cour divisionnaire)